

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/23445/2017

ACJC/128/2018

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU MARDI 30 JANVIER 2018**

Entre

**Madame A**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, Espagne, appelante d'une ordonnance rendue par la 13<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 22 janvier 2018, comparant par Me Sonia Ryser, avocate, rue de Jargonnant 2, case postale 6045, 1211 Genève 6, en l'étude de laquelle elle fait élection de domicile,

et

**Monsieur B**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ (GE), intimé, comparant par Me Stéphane Cecconi, avocat, place des Philosophes 8, 1205 Genève, en l'étude duquel il fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 2 février 2018.

---

---

Vu, **EN FAIT**, l'ordonnance OTPI/49/2018 du 22 janvier 2018 par laquelle le Tribunal de première instance, statuant sur mesures provisionnelles, a déclaré irrecevable la conclusion prise par A\_\_\_\_\_ tendant à ce qu'il soit ordonné à la caisse de pension C\_\_\_\_\_, sise à \_\_\_\_\_ [Argovie], de procéder au blocage des comptes de libre-passage ouverts au nom de B\_\_\_\_\_ auprès de cet établissement (ch. 1 du dispositif), fait interdiction à ce dernier de disposer, notamment par retrait en espèces, transfert ou versement sous forme de capital, des montants déposés au titre d'avoirs de libre passage auprès de toute banque/institution de prévoyance sans l'accord de A\_\_\_\_\_ ou du juge, sous la menace de la peine de l'art. 292 CP (ch. 2), réservé sa décision finale quant au sort des frais judiciaires (ch. 3), dit qu'il n'était pas alloué de dépens (ch. 4) et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 5);

Vu l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre cette ordonnance le 29 janvier 2017;

Vu la requête de mesures superprovisionnelles formée à cette occasion, aux termes de laquelle A\_\_\_\_\_ a conclu à cet égard à ce qu'il soit ordonné à la caisse de pensions D\_\_\_\_\_ de procéder au blocage des comptes de libre passage ouverts au nom de B\_\_\_\_\_ auprès de cette établissement;

Qu'elle fait valoir que dès le prononcé de l'ordonnance attaquée, B\_\_\_\_\_ "serait parfaitement en mesure de tenter de procéder à un retrait en espèces de ses avoirs avant que la Cour n'ait pu statuer sur la restitution de l'effet suspensif";

Considérant, **EN DROIT**, que selon l'art. 265 al. 1 CPC, en cas d'urgence particulière, notamment s'il y a risque d'entrave à leur exécution, le tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles immédiatement, sans entendre la partie adverse;

Qu'il incombe à la partie requérante de rendre vraisemblables les faits qu'elle allègue, ainsi que le bien-fondé, sous l'angle d'un examen sommaire, de la prétention qu'elle invoque (ATF 131 III 473 consid. 2.3; HOHL, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd., 2010, n<sup>os</sup> 1773 à 1776 et 1779);

Qu'en l'espèce, l'appelante n'indique aucun élément permettant de penser que l'intimé chercherait, actuellement ou de manière imminente, à retirer ses avoirs de prévoyance et pourrait y parvenir alors même que l'ordonnance attaquée lui fait interdiction de procéder à un tel retrait, et ce sous la menace de la peine de l'art. 292 CP;

Que la demande de mesures superprovisionnelles sera dès lors rejetée;

Qu'il sera statué sur les frais de la présente décision avec la décision sur le fond.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Rejette la requête de mesures superprovisionnelles formée le 29 janvier 2018 par A\_\_\_\_\_ dans la cause C/23445/2017-13.

Impartit à B\_\_\_\_\_ un délai de **3 jours** dès réception de la présente pour répondre par écrit à la requête d'effet suspensif et un délai de **10 jours** pour répondre au fond.

Dit qu'il sera statué sur les frais de la présente décision avec la décision sur le fond.

**Siégeant :**

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président :

Laurent RIEBEN

La greffière :

Camille LESTEVEN

*S'agissant de mesures superprovisionnelles, il n'y a pas de voie de recours au Tribunal fédéral (ATF 137 III 417 consid. 1.3).*